

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 mars 2021

Projet de loi

approuvant les états financiers consolidés de l'Etat de Genève pour l'année 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers consolidés de la République et canton de Genève pour l'année 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers consolidés pour l'année 2020 sont approuvés.

Art. 2 Corrections d'erreurs, changements de méthodes comptables et modification du périmètre de consolidation

Sont approuvés les erreurs corrigées et les changements de méthode comptable opérés lors du bouclage des comptes 2020, ainsi que les modifications que ces corrections et ces changements de méthodes comptables ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers consolidés 2020, avec les conséquences suivantes :

- a) le résultat net positif 2019 est de 198 millions de francs, au lieu de 174 millions de francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2019 s'élèvent à 8 511 millions de francs, au lieu de 8 559 millions de francs.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le projet de loi qui vous est présenté vise à approuver les états financiers consolidés de l'Etat de Genève pour l'exercice 2020.

Le présent projet de loi est basé sur le rapport sur les comptes consolidés 2020 (tome 4).

L'exposé des motifs des comptes consolidés du Conseil d'Etat, publié en première partie du tome 4, constitue la partie générale de cet exposé des motifs.

Les états financiers consolidés de l'Etat pour l'année 2020 figure en deuxième partie du tome 4.

Le rapport de l'organe de révision est joint aux états financiers en dernière partie du tome 4.

Commentaires par article

Art. 1 Etats financiers

L'article 1 traite de l'approbation formelle des états financiers consolidés.

Les états financiers consolidés figurent dans la partie « états financiers consolidés » du rapport sur les comptes consolidés 2020 (tome 4). Ils comprennent le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le bilan, le tableau de mouvements des fonds propres (situation nette) et les notes annexes.

La capitalisation complémentaire des caisses de prévoyance par l'Etat de Genève au 1^{er} janvier 2020 s'est accompagnée de modifications dans le compte de résultat :

- d'une part, avec la mise en œuvre d'un instrument de politique budgétaire dénommé « réserve budgétaire à amortir » (art. 6A. al. 1, et al. 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05)). Cette réserve budgétaire (négative) figure dans les fonds propres du bilan et représente le coût total net à charge de l'Etat des recapitalisations des caisses de prévoyance. Ce coût est amorti en charge de fonctionnement sur une durée fixée par la loi spéciale relative à la recapitalisation;

- d'autre part, en structurant le compte de résultat à deux niveaux (art. 6A, al. 5 LGAF) avant et après amortissement de la réserve budgétaire : le résultat net avant et l'excédent final après.

Les états financiers consolidés de l'Etat de Genève pour l'exercice 2020 présentent les données financières suivantes :

- le total du bilan est de 31 414 millions de francs;
- le résultat net (avant amortissement de la réserve budgétaire) présente un déficit de 376 millions de francs;
- l'excédent final (après amortissement de la réserve budgétaire) présente un excédent de charge de 506 millions de francs;
- la variation nette des liquidités est de 80 millions de francs;
- le total des fonds propres est positif de 3 383 millions de francs.

Art. 2 Corrections d'erreurs, changements de méthodes comptables et modification du périmètre de consolidation

Des corrections d'erreurs et des changements de méthodes comptables, tels que détaillés dans la note annexe 6 des états financiers consolidés, ont été comptabilisés selon la méthode rétrospective conformément à la norme IPSAS 3. Cette méthode vise à corriger les comptes des exercices antérieurs comme si l'erreur n'avait jamais été commise ou comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée. Pour ce faire, il convient de corriger les années concernées mais, en pratique, seule l'année comparative (N-1) est corrigée. Cela implique l'approbation formelle du nouveau solde par le Grand Conseil. Concrètement, dans le cas des états financiers 2020, les corrections d'erreurs et les changements de méthodes comptables liés à l'exercice 2019 sont comptabilisés par le résultat 2019. En revanche, les corrections d'erreurs et les changements de méthodes comptables concernant les résultats antérieurs à 2019 sont comptabilisés par les fonds propres au 1^{er} janvier 2019 (équivalents aux fonds propres au 31 décembre 2018).

Les corrections d'erreurs contribuent à augmenter le résultat net 2019 de 11 millions de francs et à diminuer les fonds propres au 1^{er} janvier 2019 de 74 millions de francs.

Les changements de méthode comptable contribuent à augmenter le résultat net de 13 millions de francs et à augmenter les fonds propres au 1^{er} janvier 2019 de 25 millions de francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes consultables sur internet : Tome 4

<https://www.ge.ch/document/comptes-etat-2020> :

- 1) *Exposé des motifs du Conseil d'Etat sur les comptes consolidés 2020*
- 2) *Tome 4 du rapport sur les comptes 2020 (états financiers consolidés)*
- 3) *Projet opinion de l'organe de révision*